

**Arrêté préfectoral portant  
retrait de la mise en demeure du 28 décembre 2023  
et mise en demeure de respecter les prescriptions applicables  
Société KUEHNE & NAGEL  
Commune de LAGNY-LE-SEC**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Frédéric Bovet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2013 actualisant les prescriptions applicables à la société KUEHNE & NAGEL pour la plate-forme logistique qu'elle exploite sur la commune de Lagny-le-Sec ;

Vu l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2013 susvisé qui prévoit :  
[...Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés des exercices et destinataires d'un compte rendu...]

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 décembre 2023 pris à l'encontre de la société KUEHNE & NAGEL pour son site de Lagny-le-Sec sans tenir compte des observations formulées ;

Vu le rapport d'inspection du 29 novembre 2023 suite à la visite d'inspection sur le site le 7 novembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 4 décembre 2023 ;

Vu la non-prise en compte des observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 décembre 2023 ;

Vu le rapport du 4 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

- 1 Lors de la visite du 7 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant possède un plan d'opération interne (POI) dont la dernière mise à jour date de 2021 mais qu'aucun exercice mettant en œuvre ce POI n'a été effectué sur le site (a) ;
- 2 le constat précisé en « a » constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2013 susvisé ;
- 3 Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'exercice mettant en œuvre le POI est très préjudiciable à la sécurité du site et à l'action efficace et rapide des intervenants en cas d'incident/accident sur le site ;
- 4 Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171- 8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société KUEHNE+NAGEL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 décembre 2023 pris à l'encontre de la société KUEHNE & NAGEL pour son site de Lagny-le-Sec est retiré.

### **Article 2 :**

La société KUEHNE+NAGEL exploitant un entrepôt ZAE de Baranfosse à LAGNY-LE-SEC (60330), est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2013 susvisé en :

- en planifiant et en indiquant à l'inspection la date d'un exercice de mise en pratique du POI dans le courant du premier semestre 2024 ;
- le compte rendu de cet exercice est aussitôt transmis à l'inspection.

### **Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-Le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-Le-Sec fait connaître, par procès-verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Lagny-Le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 24 JAN 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

**Destinataires :**

La société KUEHNE+NAGEL

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Lagny-Le-Sec

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

